

Avis juridique n° 2009- 035/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don n° H 508-BF conclu le 29 juin 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du neuvième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CASRP 9)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2009- 1393/ PM/CAB du 27 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n° H 508-BF conclu le 29 juin 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du neuvième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009- 1393/ PM/CAB du 27 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA), un Don d'un montant équivalant à soixante quatre millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux

(DTS 64.000.000) pour le financement du neuvième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

Considérant que pour la réalisation de ce programme d'actions, d'objectifs et de politiques, destiné à promouvoir la croissance et à assurer des réductions durables de la pauvreté, le Burkina Faso a pris un certain nombre de mesures et de décisions relatives notamment à l'amélioration du climat des investissements et la promotion des exportations de la Société Burkinabé des Fibres Textiles (SOFITEX), aux projets de loi relatifs à la signature numérique et à son décret d'application, à l'ouverture de Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE) dans les régions Nord et Centre- Es, à l'amélioration de l'accès aux services de base décentralisés et à la promotion de la transparence et de la responsabilité dans l'utilisation des ressources publiques, au renforcement de la gouvernance économique, financière et administrative ;

Considérant que l'Accord de Don n° H 508-BF comporte outre le Préambule qui situe le contexte de son adoption, six (06) articles, une annexe et un appendice ;

Considérant que l'article premier traite des conditions générales telles que définies dans l'appendice et qui font partie intégrante de l'Accord ; que l'article 2 indique les conditions d'octroi du Don qui sont :

- montant du Don : soixante quatre millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux (DTS 64 000 000) ;
- taux maximum de la Commission d'Engagement à la charge du bénéficiaire : un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- dates de paiement : 15 juin et 15 décembre de chaque année ;
- monnaie de paiement : l'euro ;

Considérant que l'article 3 précise que le Burkina Faso souscrit pleinement aux objectifs et à l'exécution du Programme, et qu'il sera périodiquement procédé à des échanges de vues sur l'avancement et l'exécution du Programme ;

Considérant que l'article 4 indique que l'Accord de Don est suspendu dans le cas où une situation rend improbable l'exécution du Programme ou une partie substantielle de celui-ci ; que l'article 5 fixe la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord quatre -vingt dix (90) jours après sa date de signature ; que l'article 6 énonce que le représentant du bénéficiaire est le Ministre chargé des finances ;

Considérant que l'annexe 1 porte sur les mesures prises par le bénéficiaire dans le cadre du Programme tandis que l'appendice est consacré aux définitions et aux modifications des conditions générales ;

Considérant que l'Accord de Don a été conclu le 29 juin 2009 à Ouagadougou par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso, et par Madame Galina SOTIROVA, Représentant de l'Association Internationale de Développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de cet Accord ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'au contraire, sa mise en œuvre contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le Préambule de la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de Don n° H 508-BF conclu le 29 juin 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du neuvième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Gnissnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

